



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

trafic

Question écrite n° 16465

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre des affaires étrangères chargé des affaires européennes que les pays membres de l'Union européenne ont décidé de faciliter la circulation sans aucune contrainte des personnes et des biens entre les douze pays concernés. Or déjà par le passé, la différence de législation pénale en ce qui concerne l'utilisation de stupéfiants a favorisé de véritables filières de petits trafiquants entre les Pays-Bas et la France. La situation se complique car l'Allemagne vient à son tour d'assouplir sa législation relative à la drogue. Les départements frontaliers sont de ce fait confrontés à une croissance encore plus rapide du trafic des petits revendeurs qui vont s'approvisionner à l'étranger. Manifestement, la libre circulation des personnes suppose qu'il y ait un effort de convergence dans la politique de chaque pays face à la drogue. Or, on assiste à une évolution inverse, les législations ayant tendance à diverger les unes par rapport aux autres. Elle souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre délégué sur les différences de législation pénale entre les Etats membres en ce qui concerne l'usage de stupéfiants et souligne les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les départements frontaliers. Plusieurs initiatives ont été prises pour remédier à cette situation dans le cadre de l'Union européenne. 1. Concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants : l'unité drogues d'EUROPOL (UDE), installée à La Haye, précurseur de l'office européen de police qui sera mis en place début 1999, permet un échange d'informations dans les domaines de la lutte contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment de l'argent ; l'action commune du 17 décembre 1996 sur le rapprochement des législations et pratiques en matières de lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite de drogue, d'initiative française, comporte plusieurs mesures prioritaires qui participent directement à la mise en oeuvre du plan européen de lutte contre la toxicomanie. Si la majorité de nos partenaires continue de demeurer opposée à une harmonisation des législations, un consensus s'est progressivement réalisé sur la nécessité d'un rapprochement des législations et des pratiques. Cette initiative a été complétée par l'action commune relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse adoptée au Conseil d'Amsterdam, le 16 juin 1997, dont l'application devra aussi faire l'objet d'un rapport annuel au Conseil ; elle prévoit la mise au point d'un mécanisme d'alerte régional sur les drogues de synthèse permettant de classer les molécules nouvelle dès leur arrivée sur le marché. Elle permettra d'évaluer les risques que comportent ces nouvelles molécules, afin d'adopter, le cas échéant, des mesures de contrôle dans les Etats membres. 2. Concernant le rapprochement des législations pénales, l'article K. 3 (article 31 nouvelle numérotation) point e) du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, précise qu'un des objectifs de la coopération judiciaire en matière pénale est d'« adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue ». Cet article offre donc une base juridique en vue de remédier aux dysfonctionnements résultant d'incohérences, d'absences, voir de contradiction entre les règles de droit interne et leur mise en oeuvre dans la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres.

Ceux-ci pourront avoir recours aux décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, visées à l'article K. 6 paragraphe 2 sous b), pour opérer un rapprochement des incriminations et de la définition des infractions liées notamment au trafic de drogue et d'harmonisation des sanctions pénales. Ces dispositions importantes constituent par ailleurs une des mesures d'accompagnement qui devront obligatoirement être adoptées pour pouvoir assurer la libre circulation des personnes. Il convient de rappeler que c'est sur proposition française, en application de la lettre franco-allemande de décembre 1996, que ce lien contraignant entre libre circulation et mesures d'accompagnement a été inséré dans le traité. Ce lien établi par l'article 73 I sous a), peut constituer un levier, en permettant au Gouvernement, chaque fois que des propositions seront faites tendant à faciliter l'instauration de la libre circulation des personnes, et application de cette même règle de l'unanimité pour toute décision visant à changer les procédures de décision dans ces domaines, confortent ces possibilités de lien politique dans les négociations auxquelles donneront lieu l'application du traité d'Amsterdam. 3. Concernant les difficultés qui peuvent être constatées dans les départements frontaliers, l'article 39 de la convention de Schengen, impose aux Etats parties un devoir d'assistance entre leurs services de police aux fins de la préparation et de la recherche de faits punissables. Afin de développer la coopération policière avec les Etats membres voisins et parties aux accords de Schengen, la France a négocié des conventions transfrontalières policières et douanières tenant compte des spécificités institutionnelles et géographiques de chacun de ses voisins. L'accord avec l'Italie a été signé par les ministres de l'intérieur des deux pays le 3 octobre 1997 à Chambéry et avec l'Allemagne le 9 octobre 1997, à Mondorf-les-Bains. Un traité a été signé avec l'Espagne au début du mois de juillet 1998. Pour assurer une certaine continuité en termes de sécurité, un accord a été négocié avec la Suisse au mois d'avril 1998. Enfin, les discussions ont repris avec le Luxembourg et sont sur le point de reprendre avec la Belgique. Ces accords prévoient notamment la constitution de centres communs de coopération policière et douanière (3 en Espagne, 2 en Italie, à Modane et Vintimille, 1 en Allemagne, à Offenburg) et organisent les modalités de la coopération dans ces centres, au sein desquels sont organisés des échanges d'information, et la coordination des interventions mettant en cause les autorités de différents secteurs. La coordination est définie de façon large, comprenant l'harmonisation d'interventions et de mesures de recherche transfrontalière, les activités de soutien pour l'exécution technique des mesures d'observation et de poursuite transfrontalières, et des mesures de préparation et d'assistance dans la remise d'étrangers sur la base des conventions applicables entre les parties. Les accords prévoient enfin les modalités de la coopération directe entre les services répressifs.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16465

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3679

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4402